



REGLEMENT INTERCOMMUNAL

**POUR L'ETAT-MAJOR DE CONDUITE
REGIONAL (EMCR DE L'ADRET)
SUR LA GESTION DES SITUATIONS
PARTICULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES**

Les Communes d'Arbaz, d'Ayent et de Grimisuat

Vu les dispositions de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEx);

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEx);

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

Arrêtent :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major de conduite régional (*ci-après EMCR DE L'ADRET*) ;
- b) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité relatives à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.

² Sont réservées, les dispositions de la LPPEx et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 2 Organisation

¹ La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional,

- a) des Conseils municipaux par la commission intercommunale de sécurité (C/S);
- b) de l'EMCR DE L'ADRET;
- c) des services communaux et moyens engagés.

² Les responsables politiques et employés des communes concernées sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Art. 3 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

CHAPITRE 2 CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 4 Conseils municipaux

¹ Les Conseils municipaux nomment les membres de l'EMCR DE L'ADRET pour la période législative sur proposition de la CIS.

² Ils désignent les membres de la commission qui agit en qualité d'organe de surveillance (C/S).

³ Ils peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

⁴ Lorsque seule une partie des membres des Conseils municipaux sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.

⁵ Les Conseils municipaux décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR DE L'ADRET (*art. 10 al. 2 LPPEx*).

⁶ Ils requièrent l'aide extérieure à la région si leurs propres moyens et ceux qui leurs sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

Art. 5 Organe de surveillance (CIS)

- ¹ L'organe de surveillance est composé d'un représentant du Conseil municipal de chaque commune participante et du responsable de sécurité intercommunal.
- ² L'organe de surveillance veille à l'établissement du plan d'activités annuel de l'EMCR DE L'ADRET et de son budget.
- ³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.
- ⁴ Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année.

CHAPITRE 3 **EMCR DE L'ADRET**

Art. 6 EMCR DE L'ADRET

- ¹ L'EMCR DE L'ADRET exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.
- ² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux.

Art. 7 Chef d'état-major

- ¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMCR DE L'ADRET. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.
- ² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.
- ³ Il est responsable de l'instruction de son EMCR DE L'ADRET.
- ⁴ Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.
- ⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 9. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.
- ⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR DE L'ADRET et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR DE L'ADRET, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.

Art. 8 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR DE L'ADRET et des moyens privés dans la base de données cantonale;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- i) l'exploitation du poste de conduite régional;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas à aux communes;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR DE L'ADRET.

Art. 9 Chef opérations

- ¹ Le chef opérations prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.
- ² Après avoir entendu le chef d'état-major, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par les Conseils municipaux.
- ³ En présence de plusieurs places sinistrées, le chef opérations peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE 4 **COMPETENCES FINANCIÈRES ET REPARTITION DES COUTS****Art. 10** Budget

- ¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'intention de l'organe de surveillance (C/S).
- ² Le budget est à approuver par les Conseils municipaux.

Art. 11 Facturation courante

- ¹ Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR DE L'ADRET.
- ² La commune siège prend à sa charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, RC, clôture des comptes, facturation etc.) et les refacture aux communes partenaires.

Art. 12 Répartition des frais

- ¹ Pour les tâches courantes, selon la répartition fixée par la convention intercommunale.
- ² Pour les tâches non-courantes telles que les travaux locaux de prévention, de planification ou d'intervention, les frais sont entièrement à la charge de la commune concernée.
- ³ Les frais d'intervention en cas de sinistre sont à la charge de la commune concernée. Lorsqu'un sinistre impacte plusieurs communes, chacune d'elle prend en charge les coûts engendrés par les mesures de protection et les interventions qui ont eu lieu sur son territoire.

CHAPITRE 5 **INDEMNITÉS, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ****Art. 13** Indemnités

- ¹ Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.
- ² Le personnel de l'EMCR DE L'ADRET est indemnisé sur décision de la CIS.
- ³ Toutes les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées selon tarifs en cours de la CIS.
- ⁴ Les heures des employés communaux engagés dans l'EMCR DE L'ADRET agissant dans leur fonction ne sont pas rémunérées par l'EMCR mais décomptées dans leurs heures de travail.

Art. 14 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

Les personnes engagées dans l'EMCR DE L'ADRET ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 15 Responsabilité en cas de dommages et assurance

¹ La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMCR DE L'ADRET et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

² Les communes pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR DE L'ADRET et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Dispositions d'exécution

¹ Les Conseils municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.

² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, annule et remplace les règlements antérieurs.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la **commune d'Arbaz** du 25.11.2021

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'**Assemblée primaire d'Arbaz** du 16.12.2021



Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la **commune d'Ayent** du 11.11.2021

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par le **Conseil général d'Ayent** le 09.12.2021

Le Président :

La Secrétaire :



Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la **commune de Grimisuat** du 27.10.2021

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'**Assemblée primaire de Grimisuat** du 06/12/2021



13 AVR. 2022

Homologué par le **Conseil d'Etat** à Sion le



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.01563

Décision

vu la requête du 4 mars 2022 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement intercommunal pour l'état-major de conduite régional (EMCR de l'Ardet) sur la gestion des situations particulières et extraordinaires des communes d'Arbaz, Ayent et Grimisuat ;

vu la confirmation de l'absence de référendum dans la commune d'Ayent dans le délai légal ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution du canton du Valais (RSV 101.1) ;

vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (RSV 175.1) ;

vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RSV 172.6) ;

vu le préavis du Service de la sécurité civile et militaire du 15 mars 2022 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

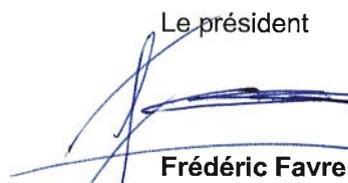
d'homologuer le règlement intercommunal pour l'état-major de conduite régional (EMCR de l'Ardet) sur la gestion des situations particulières et extraordinaires des Communes d'Arbaz, Ayent et Grimisuat tel qu'approuvé par les assemblées primaires d'Arbaz le 16 décembre 2021, de Grimisuat le 6 décembre 2021 et par le conseil général d'Ayent le 9 décembre 2021.

13 AVR. 2022

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Frédéric Favre



Le chancelier


Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SSCM
1 extr. IF

À notifier par le Département